CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.391 du 6 décembre 2000

A.61.056/VIII-1689

En cause : **BUYDENS** Jean-Claude,
chaussée de Bruxelles 370
7822 Meslin-l'Evêque,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **MOONEN** Jean-Marie,
rue Saint-Hadelin 27
4600 Visé,

2. **le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires,**
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1994 par Jean-Claude BUYDENS, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 nommant Jean-Marie MOONEN en qualité de fonctionnaire

dirigeant du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires;

Vu la requête introduite le 14 juillet 1995 par laquelle Jean-Marie MOONEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 18 janvier 1996 par laquelle le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant,

Me GERMAIN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LORENT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 27 mai 1994, sept personnes dont le requérant et l'intervenant posent leur candidature pour l'emploi de fonctionnaire dirigeant du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Lors de sa réunion du 27 juin 1994, le conseil d'administration du Fonds décide de proposer au Ministre la nomination de l'intervenant. Le 5 septembre 1994, le gouvernement de la Communauté adopte l'arrêté attaqué; celui-ci est notifié au requérant par une lettre postée le 29 septembre 1994 et est également publié au Moniteur belge du 19 octobre 1994.

Après avoir fait constater par la Commission des pensions qu'en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, le requérant remplissait sur le plan médical les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, la partie adverse a, par une décision du 12 novembre 1998, accordé à l'intéressé la démission honorable de ses fonctions au 1er septembre 1998 et l'a autorisé à partir de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Considérant qu'un arrêt nº 91.386 du 6 décembre 2000 a rejeté la requête en annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 1998 accordant au requérant démission de ses fonctions à la date du 1er septembre 1998; qu'il s'ensuit qu'une éventuelle annulation de la décision attaquée ne restituerait au requérant aucune possibilité d'être nommé à la fonction convoitée; qu'en effet, en l'espèce, aucune circonstance particulière ne lui permettrait, à la suite d'un tel arrêt, de bénéficier d'une nomination et d'une reconstitution rétroactive de sa carrière; que le requérant n'a plus intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 4.000 francs et à charge des intervenants, à concurrence de 3.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.